

Contrat de Vente International

(Produits manufacturés destinés à la revente)

A. CONDITIONS PARTICULIERES

Ces conditions particulières ont été élaborées pour permettre aux parties de convenir des stipulations propres à leur contrat de vente en complétant les mentions laissées en blanc ou en choisissant (dans la mesure où cela peut l'être) entre les propositions prévues dans ce document. Evidemment ceci n'empêche pas les parties de s'accorder sur d'autres conditions ou de stipuler des conditions complémentaires dans l'article A-16 ou dans une ou plusieurs annexes.

VENDEUR

Nom de la Société : **EuroBusiness-partners**

Adresse : **75 Boulevard de la République
F-92250 La Garenne Colombes
France**

Téléphone : **+33 146 49 03 53**

Fax : **+33 147 85 37 15**

Email : **jr.jutier@eurobusiness-fr.com**

CONTACT

Mr. Jean-Roland JUTIER (Directeur)

Adresse : **75 Boulevard de la République
F-92250 La Garenne Colombes
France**

ACHETEUR

Nom de la Société :

Adresse :

Téléphone: +

Fax : +

Email :

CONTACT

Adresse :

Le présent contrat de vente sera soumis à ces conditions particulières (pour autant que les cases correspondantes ont été complétées) et par les conditions générales de vente de la CCI (produits manufacturés destinées à la revente) qui constituent la partie B de ce document.

VENDEUR

Signature & Tampon



ACHETEUR

signature & Tampon

Lieu : **F-92250 La Garenne Colombes (France)**

Date : **00 février – 2009**

Lieu :

Date : **– 2009**

A-1 PRODUITS VENDUS

DESCRIPTION DES PRODUITS :

Voir annexe : Proforma N°

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

Vendeur

Acheteur

Ref: **€EuroBusiness-partners** &

A-2 PRIX CONTRACTUEL (ART. 4)

Monnaie : € - Euros

Montant en chiffres : 10.000

Montant en lettres : Dix mille

A-3 CONDITIONS DE LIVRAISON

Stipulations recommandées (conformément aux Incoterms 2000) : voir introduction, §5

- | | | | | |
|-------------------------------------|------------|---------------------------------------|-------------------------------|-------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | EXW | A l'usine | lieu convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | FCA | Franco transporteur | lieu convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | CPT | Port payé jusqu'à | lieu de destination convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | CIP | Port payé, assurance comprise jusqu'à | lieu de destination convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | DAF | Rendu frontière | lieu convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | DDU | Rendu droits non acquittés | lieu de destination convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | DDP | Rendu droits acquittés | lieu de destination convenu : | _____ |

Autres stipulations (conformément aux Incoterms 2000) : voir introduction, §5

- | | | | | |
|--------------------------|------------|---------------------------------|-------------------------------|-------|
| <input type="checkbox"/> | FAS | Franco le long du navire | port d'embarquement convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | FOB | Franco bord | port d'embarquement convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | CFR | Coût et fret | port de destination convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | CIF | Coût, assurance et fret | port de destination convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | DES | Rendu ex ship | port de destination convenu : | _____ |
| <input type="checkbox"/> | DEQ | Rendu à quai (droits acquittés) | port de destination convenu : | _____ |

Autres stipulations de livraison

TRANSPORTEUR (si besoin)

NOM ET ADRESSE

CONTACT

A-4 MOMENT DE LA LIVRAISON

Indiquez ici la date ou la période (par exemple semaine ou mois) à laquelle ou à l'intérieur de laquelle le Vendeur devra exécuter ses obligations de livraison en application de la clause A-4 de l'Incoterm correspondant (voir Introduction, §6)

1^{ère} quinzaine de mai 2009 (du 01-05 au 16-05 2009)

A-5 CONTROLE DES PRODUITS PAR L'ACHETEUR (ART. 3)

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avant expédition | Lieu de contrôle: _____ |
| <input type="checkbox"/> | Autre: _____ | |

A-6 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. 7)

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | OUI |
| <input type="checkbox"/> | NON |

A-7 CONDITIONS DE PAIEMENT (ART. 5)

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Paiement différé (art. 5.1) |
| | Date du paiement (si différente de l'art. 5.1) ___ jours à partir de la date de facturation. |

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

Vendeur

Acheteur

[Signature]

Autre: _____

Paiement différé couvert par une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by (art. 5.5)

Paiement anticipé (art. 5.2)

Date (si différente de celle prévue à l'art. 5.2): _____

Prix total _____ % du prix

Encaissement documentaire (art. 5.4)

D/P documents contre paiement

D/A Documents contre acceptation

Crédit documentaire irrévocable (art. 5.3)

Confirmé

Non confirmé

Lieu d'exécution (si besoin est): _____

Lieu de confirmation (si besoin est): _____

Crédit pouvant être obtenu:

par paiement à vue

par paiement différé à: __ jours

par acceptation de lettre de change à: __ jours

par négociation

Embarquements partiels:

Permis

Interdit

Transbordements:

Permis

Interdit

Date à laquelle le crédit documentaire doit être signalé au Vendeur (si elle est différente de celle prévue à l'art. 5-3)
_____ jours avant la date de livraison

autre: _____

Autre : _____

(par exemple: chèque, lettre de change, transfert électronique de fonds au compte bancaire indiqué par le Vendeur)

A-8 DOCUMENTS

Indiquez ici les documents à fournir par le Vendeur. Il est conseillé aux parties de vérifier l'Incoterm qu'elles ont choisi en application de l'article A-3 des Conditions Particulières (s'agissant des documents de transport, se reporter aussi à l'Introduction, §8).

Documents de transport: indiquez le type de documents requis _____

Facture commerciale

Certificat d'origine

Liste de colisage

Certificat de contrôle

Documents d'assurance

Autre: _____

A-9 DATE DE RESOLUTION

A REMPLIR SEULEMENT SI LES PARTIES SOUHAITENT MODIFIER L'ARTICLE 10.3.

Si les produits ne sont pas livrés, quelle qu'en soit la raison (y compris la force majeure), à la date du _____ **l'Acheteur pourra RESOUDRE LE CONTRAT IMMEDIATEMENT PAR SIMPLE NOTIFICATION FAITE AU VENDEUR.**

A-10 RESPONSABILITE EN CAS DE RETARD (ART. 10.1, 10.4, 11.3)

a remplir seulement si les parties souhaitent modifier les articles 10.1, 10.4, 11.3.

Les pénalités dues en cas de retard dans la livraison seront égales à:

_____ % (du prix des produits livrés en retard), par semaine, avec un maximum de _____ % (du prix des produits livrés en retard)

ou:

_____ (précisez le montant)

En cas de résolution pour retard dans l'exécution de la livraison, les dommages-intérêts dus au titre de la responsabilité du Vendeur pour le préjudice résultant de ce retard seront limités à _____ % du prix des produits non livrés

A-11 LIMITATION DE LA RESPONSABILITE POUR DEFAT DE CONFORMITE (ART. 11.5)

A REMPLIR SEULEMENT SI LES PARTIES SOUHAITENT MODIFIER L'ARTICLE 11.5.

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

Vendeur

Acheteur



La réparation due au titre de la responsabilité du Vendeur pour le préjudice résultant d'un défaut de conformité des produits sera:

___ limitée aux pertes dont la preuve aura été établie (y compris les pertes indirectes et le manque à gagner, etc.), sans excéder ___ % du prix total

ou:

___ déterminée comme il suit (à spécifier):

A-12 LIMITATION DE RESPONSABILITE EN CAS DE NON-CONFORMITE DE PRODUITS CONSERVES PAR L'ACHETEUR (ART. 11.6)

A REMPLIR SEULEMENT SI LES PARTIES SOUHAITENT MODIFIER L'ARTICLE 11.6

Si des produits ne sont pas conformes aux stipulations du contrat mais sont conservés par l'Acheteur, il sera procédé à une réduction du prix qui n'excédera pas:

___ % du prix de ces produits

ou:

___ (précisez le montant)

A-13 DELAI D'ACTION (ART. 11.8)

A REMPLIR SEULEMENT SI LES PARTIES SOUHAITENT MODIFIER L'ARTICLE 11.8.

TOUTE ACTION POUR NON CONFORMITE DES PRODUITS (COMME DEFINIE A L'ARTICLE 11.8) DOIT ETRE INTENTEE PAR L'ACHETEUR AU PLUS TARD _____ A PARTIR DE LA DATE D'ARRIVEE DES PRODUITS A DESTINATION.

A-14(a), A-14(b) LOI APPLICABLE (ART. 1.2)

A REMPLIR SEULEMENT SI LES PARTIES SOUHAITENT SOUMETTRE LE CONTRAT DE VENTE A UNE LOI NATIONALE AU LIEU DE LA CVIM, LA SOLUTION CI-DESSOUS N'EST PAS CONSEILLEE (VOIR INTRODUCTION §3).

(a) Ce contrat de vente est régi par la loi interne de _____ (pays)

A remplir seulement si les parties souhaitent choisir une loi autre que celle du vendeur pour les questions non traitées par la CVIM.

(b) Toutes les questions non couvertes par la CVIM seront régies par la loi de _____ (pays)

A-15 REGLEMENT DES DIFFERENDS (ART. 14)

Les deux solutions ci-dessous (arbitrage ou intervention judiciaire) constituent une alternative: les parties ne peuvent choisir les deux à la fois. Si aucun choix n'est fait, sera appliqué l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, conformément à l'article 14.

ARBITRAGE

Chambre de Commerce Internationale
(conformément à l'article 14.1)
Lieu de l'arbitrage : Paris (France)

Autre _____ (à préciser)

CONTENTIEUX

En cas de conflit, les tribunaux de _____ (lieu) seront compétents

A-16 AUTRE

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

Vendeur

Acheteur



Contrat de Vente International (Produits manufacturés destinés à la revente)

B. CONDITIONS GENERALES

ART. 1 GENERALITES

1.1 Ces Conditions Générales ont été élaborées afin d'être appliquées avec les Conditions Particulières (Partie A) du Contrat CCI de Vente Internationale (portant sur des produits manufacturés destinés à la revente), mais elles peuvent aussi être utilisées avec n'importe quel autre contrat de vente. Lorsque ces Conditions Générales (Partie B) sont utilisées indépendamment des Conditions Particulières (Partie A), toute référence faite dans la partie B à la partie A doit être interprétée comme une référence aux conditions particulières spécifiques convenues par les parties. En cas de contradiction entre ces Conditions Générales et des conditions particulières convenues entre les parties, les conditions particulières prévaudront.

1.2 Toute question relative à l'exécution de ce Contrat, qui ne serait pas expressément ou implicitement traitée par les stipulations du Contrat lui-même (c'est-à-dire dans les Conditions Générales ou dans les conditions particulières convenues entre les parties) sera régie :

A. par la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Convention de Vienne de 1980, ci-après désignée comme la CVIM), et

B. par référence à la loi du pays où le Vendeur a son principal établissement, dans la mesure où la question ne serait pas réglée par la CVIM.

1.3 Toute référence à des termes ou stipulations commerciaux (tels que EXW, FCA, etc.) doit être considérée comme renvoyant aux termes et stipulations correspondant des Incoterms publiés par la CCI.

1.4 Toute référence à une publication de la CCI doit être considérée comme renvoyant à la version en vigueur à la date de la conclusion du Contrat.

1.5 Aucune modification du Contrat ne sera valable si elle n'a été acceptée ou constatée par écrit. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle stipulation si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

ART. 2 CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

2.1 Il est convenu que toute indication relative aux produits et à leur utilisation, telle que poids, dimension, volume, prix, couleur et autres informations figurant dans les catalogue, prospectus, circulaire, publicité, illustration, tarif du Vendeur, ne sera pas considérée comme ayant un caractère contractuel, sauf stipulation expresse contraire dans le contrat lui-même.

2.2 Sauf stipulation contraire, l'Acheteur ne disposera d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciel, dessin, etc. qui pourraient être mis à sa disposition. Le Vendeur reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux produits.

ART. 3 CONTROLE DES PRODUITS AVANT EXPEDITION

Si les parties ont convenu que l'Acheteur est en droit de procéder à un contrôle des produits avant leur expédition, le Vendeur devra notifier à l'Acheteur, dans un délai raisonnable avant cette expédition, que les produits sont prêts pour être contrôlés au lieu convenu.

ART. 4 PRIX

4.1 En l'absence de convention particulière concernant le prix, les tarifs du Vendeur en vigueur au moment de la conclusion du contrat seront applicables. A défaut de tarification établie par le Vendeur, seront applicables les prix généralement pratiqués pour les produits du même type au moment de la conclusion du contrat.

4.2 Sauf stipulation contraire, le prix n'inclut pas la TVA et ne peut être modifié.

4.3 Le prix indiqué dans l'art. A-2 (prix contractuel) inclut tous les coûts mis à la charge du Vendeur aux termes de ce Contrat. En conséquence, dans l'hypothèse où le Vendeur aurait à supporter des coûts qui, d'après le Contrat, incomberaient à l'Acheteur (par exemple les frais de transport ou d'assurance en cas de vente EXW ou FCA), le montant de ces dépenses ne devra pas être considéré comme inclus dans le prix figurant à l'art. A-2 et devra donc être remboursé au Vendeur par l'Acheteur.

ART. 5 CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Sauf stipulation contraire expresse ou résultant d'une pratique établie entre les parties à l'occasion d'accords antérieurs, le paiement du prix et de toutes les sommes dues au Vendeur par l'Acheteur sera opéré de manière différée dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les sommes dues seront, sauf stipulation contraire, virées par télétransmission sur le compte en banque du Vendeur dans le pays du Vendeur, et l'Acheteur sera réputé avoir exécuté son obligation de paiement lorsque ces sommes auront été reçues par la banque du Vendeur, en fonds immédiatement disponibles.

5.2 Si les parties ont convenu d'un paiement anticipé sans autre indication, un tel paiement sera réputé, sauf stipulation contraire, porter sur la totalité du prix et il devra être reçu par la banque du Vendeur en fonds immédiatement disponibles au moins 30 jours avant la date convenue de livraison, ou le plus tôt possible pendant la période convenue pour la livraison. Si le paiement anticipé a été convenu pour seulement une fraction du prix contractuel, les conditions de paiement du montant restant dû seront soumises aux règles définies dans cet article.

5.3 Si les parties ont convenu d'un paiement par crédit documentaire, l'Acheteur devra, sauf stipulation contraire, faire en sorte que soit émis par une banque notoire, un crédit documentaire en faveur du Vendeur, conforme aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires publiées par la CCI et notifié au moins 30 jours avant la date convenue de livraison ou au moins 30 jours avant le point de départ de la période convenue de livraison. Sauf stipulation contraire, le crédit documentaire devra être payable à vue et permettre des expéditions partielles et des transbordements.

5.4 Si les parties ont convenu d'un paiement par encaissement documentaire, alors, sauf stipulation contraire, les documents seront remis contre paiement (D/P), et dans tous les cas cette remise sera soumise à l'application des Règles Uniformes relatives aux Encaissements publiées par la CCI.

5.5 Au cas où les parties auraient convenu que le paiement sera garanti par une banque, l'Acheteur devra fournir au moins 30

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

5

Vendeur

Acheteur

jours avant la date convenue de livraison, ou au moins 30 jours avant le point de départ de la période convenue de livraison, une garantie bancaire à première demande conforme aux Règles Uniformes relatives aux Garanties sur Demande publiées par la CCI ou une lettre de crédit stand-by qui soit conforme à ces Règles uniformes ou conforme aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires publiées par la CCI, et dans ces deux cas émise par une banque notoire.

ART. 6 INTERETS MORATOIRES

6.1 Si l'une des parties ne paie pas le montant dû à l'échéance, les intérêts courent de plein droit au profit de l'autre partie à compter de cette date et jusqu'au jour du paiement effectif.

6.2 Sauf stipulation contraire, le taux d'intérêt est égal au taux moyen de prêt bancaire à court terme pratiqué pour la monnaie de paiement au lieu du paiement, majoré de deux points ; à défaut d'existence d'un tel taux en ce lieu, sera alors appliqué le même taux dans l'Etat de la monnaie de paiement et à défaut d'existence de ce dernier taux, sera appliqué le taux approprié fixé par la loi de l'Etat de la monnaie de paiement.

ART. 7 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Si une clause de réserve de propriété a été valablement stipulée par les parties, les produits resteront la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, sauf stipulation contraire.

ART. 8 DATE CONTRACTUELLE DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire, la livraison se fera A l'usine (EXW).

ART. 9 DOCUMENTS

Sauf stipulation contraire, le Vendeur devra mettre à disposition de l'Acheteur les documents éventuellement désignés par l'Incoterm applicable, ou, en l'absence d'Incoterm applicable, les documents conformes à leur pratique contractuelle antérieure.

ART. 10 SOLUTIONS AUX PROBLEMES DE LIVRAISONS TARDIVES OU INEXECUTEES

10.1 En cas de retard dans la livraison des produits, l'Acheteur sera en droit de réclamer des pénalités d'un montant égal à 0,5 % ou tout autre pourcentage stipulé par les parties du prix des marchandises, par semaine de retard, à condition que l'Acheteur notifie le retard au Vendeur. Lorsque l'Acheteur aura ainsi notifié le retard au Vendeur dans les 15 jours suivant la date convenue de livraison, les pénalités seront calculées à compter de la date convenue de livraison ou du dernier jour de la période convenue de livraison. Lorsque l'Acheteur aura notifié le retard au Vendeur après les 15 jours suivant la date convenue de livraison, les pénalités seront calculées depuis la date de notification. Le montant des pénalités en cas de retard de livraison ne pourra pas excéder 5 % du prix des produits faisant l'objet du retard de livraison, ou tout autre montant maximal qui aurait pu être convenu.

10.2 Si les parties ont convenu d'une date de résolution dans l'article A-9, l'Acheteur pourra résoudre la vente des produits qui n'auraient pas été livrés à cette date quelle qu'en soit la raison (et même au cas de force majeure), par notification au Vendeur.

10.3 Lorsque l'article 10.2 n'est pas applicable mais que le Vendeur n'a pas livré les produits au moment où l'Acheteur est en droit de prétendre au montant maximal des pénalités calculées en application de l'article 10.1, ce dernier pourra notifier par écrit sa volonté de résoudre la vente des produits concernés si ceux-ci n'ont pas été livrés dans les 5 jours suivant la réception de cette notification par le Vendeur.

10.4 Lorsque le contrat sera résolu en application des stipulations des articles 10.2 ou 10.3, l'Acheteur sera en droit de réclamer, en plus des sommes payées ou payables au titre de l'article 10.1, une réparation pour tout préjudice supplémentaire dans la limite de 10 % du prix des produits non livrés.

10.5 Les dommages-intérêts prévus par cet article sont exclusifs de toute autre réparation, correspondant à des livraisons tardives ou inexécutées.

ART. 11 NON CONFORMITE DES PRODUITS

11.1 L'Acheteur examinera les produits dès que possible après leur arrivée à destination, et notifiera au Vendeur, par écrit, tout défaut de conformité dans les 15 jours suivant la date à laquelle il aura découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité. Dans tous les cas, l'Acheteur ne pourra réclamer aucune réparation pour défaut de conformité s'il ne l'a pas notifié au Vendeur dans les 12 mois suivant la date d'arrivée des produits à destination.

11.2 Au cas où il existerait entre les produits livrés et ceux convenus des différences mineures et habituelles au regard du marché concerné ou au regard des relations d'affaires entre les parties, les produits seront considérés comme conformes, mais l'Acheteur aura droit à la réduction éventuelle du prix qui pourrait être habituellement pratiquée dans ce type de marché ou dans les relations antérieures entre les parties.

11.3 Lorsque les produits ne seront pas conformes et que l'Acheteur, ayant notifié au Vendeur le défaut de conformité, conformément à l'article 11.1, choisira de ne pas les conserver, le Vendeur disposera de plusieurs options :

- a) soit remplacer les produits par des produits conformes, sans aucun frais supplémentaire à la charge de l'Acheteur ;
- b) soit remettre les produits en conformité sans aucun frais supplémentaire à la charge de l'Acheteur ;

L'Acheteur aura droit à des pénalités telles que calculées sous l'article 10.1 pour toute semaine complète écoulee entre la date de notification de la non conformité telle que prévue à l'article 11.1 et le remplacement effectif des produits en application de l'article 11.3(a) ou encore la mise en conformité de ceux-ci en application de l'article 11.3(b). Ces pénalités pourront éventuellement s'ajouter à celles auxquelles l'Acheteur aurait déjà droit d'après l'article 10.1, mais elles ne pourront en aucun cas excéder au total 5 % du prix des produits concernés.

11.4 Si le Vendeur n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 11.3 au moment où l'Acheteur atteint le maximum des pénalités auquel il a droit en application de ce même article (5 % du prix total des produits), ce dernier pourra notifier par écrit au Vendeur sa volonté de résoudre le contrat du fait de la non conformité des produits, à moins que leur remplacement ou leur remise en conformité soit effectué dans les 5 jours suivant la réception par le Vendeur de la notification.

11.5 Si le contrat est résolu en application des articles 11.3(c) ou 11.4, l'Acheteur sera en droit de réclamer, en plus des sommes payées ou payables en application de l'article 11.3 et correspondant au retard éventuel dans l'exécution des obligations énumérées dans cet article, une réparation pour tout préjudice supplémentaire qui ne saurait toutefois dépasser 10 % du prix des produits non conformes.

11.6 Si l'Acheteur décide de conserver les produits non conformes, il aura droit au reversement d'une somme égale à la différence entre d'une part la valeur au lieu de destination convenu des produits qui auraient dû être livrés conformément aux stipulations du contrat et d'autre part la valeur à cet endroit des produits effectivement livrés ; cette différence ne pouvant excéder 15 % du prix des produits effectivement livrés.

11.7 Sauf stipulation contraire, les réparations prévues à l'article 11 excluront toute autre réparation au titre de la non conformité.

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

Vendeur

Acheteur



11.8 Sauf stipulation contraire, aucune action en non conformité ne pourra être engagée par l'Acheteur, par voie judiciaire ou arbitrale, plus de deux ans après l'arrivée des produits à destination. Il est expressément convenu qu'après l'expiration de ce délai, l'Acheteur ne pourra invoquer la non conformité des produits ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par le Vendeur pour inexécution du contrat.

ART. 12 COOPERATION ENTRE LES PARTIES

12.1 L'Acheteur informera rapidement le Vendeur de toute réclamation lui ayant été formulée par ses clients ou des tiers, au sujet des produits fournis ou des droits de propriété intellectuelle qui leur sont liés.

12.2 Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur de toute réclamation qui impliquerait la responsabilité de ce dernier du fait des produits.

ART. 13 FORCE MAJEURE

13.1 Chaque partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations dès lors qu'elle prouvera :

(a) que l'inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté ;

(b) et qu'elle ne pouvait raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter ses obligations au moment de la conclusion du contrat ;

(c) et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou tout au moins ses effets.

13.2 La partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible l'autre partie de l'empêchement ainsi que de ses conséquences sur sa capacité à remplir ses engagements, dès qu'elle en aura connaissance. Elle devra également notifier la cessation de l'événement constitutif de force majeure.

La partie défaillante qui n'aura pas communiqué l'une de ces informations sera redevable de dommages-intérêts pour le préjudice qui aurait pu être évité grâce à ces informations.

13.3 Sans faire obstacle à l'application de l'article 10.2, un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la partie n'ayant pas exécuté son obligation de toute responsabilité pouvant emporter l'allocation de dommages-intérêts, de toutes pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts des sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

13.4 Si les motifs de l'exonération subsistent au-delà de six mois, chaque partie sera en droit de résoudre le contrat après en avoir donné notification à l'autre.

ART. 14 REGLEMENT DES DIFFERENDS

14.1 Sauf stipulation contraire, tout différend relatif au présent contrat sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

14.2 La clause arbitrale n'empêchera pas les parties de demander des mesures provisoires ou conservatoires devant les tribunaux.

Le présent contrat de vente sera soumis à ces conditions particulières (pour autant que les cases correspondantes ont été complétées) et par les conditions générales de vente de la CCI (produits manufacturés destinées à la revente) qui constituent la partie B de ce document.

VENDEUR

Signature & Tampon



Lieu : **F-92250 La Garenne Colombes (France)**

Date : **00 février – 2009**

ACHETEUR

signature & Tampon

Lieu :

Date : **– 2009**

Ce Contrat de Vente Internationale signé par les parties comprend 7 pages

This International Sale Contract with the coordinates of its participants is in 7 pages.

Vendeur

Acheteur

Ref: **EuroBusiness-partners** &